



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2703/23/09

Arrêté annulant et remplaçant l'AP 2703/2023/05 du 1^{er} février 2023

Société SBS situé à Mourenx

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** les actes antérieurement délivrés à SBS pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Mourenx, et notamment l'arrêté n°03/IC/476 du 11 septembre 2003,
- VU** la décision préfectorale du 25 avril 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
- VU** le porter-à-connaissance transmis le 23 mai 2022 relatif à l'industrialisation de nouveaux produits,
- VU** le porter-à-connaissance transmis le 04 mars 2022 relatif aux émissions de NOx,
- VU** l'avis publié le 5 septembre 2022 sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur l'ouverture d'une consultation du public conformément à l'article L123-19-1 du code de l'environnement (participation du public par voie électronique),
- VU** l'absence d'observations recueillies pendant la consultation du public qui s'est déroulée du 7 au 19 septembre 2022,
- VU** le courrier électronique adressé le 17 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,
- VU** les courriers du 10 novembre 2022 et du 25 janvier 2023 de l'exploitant précisant son positionnement sur le projet d'arrêté,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2022,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que les projets de modification déposés les 04 mars 2022 et 23 mai 2022 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des activités du site,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les valeurs limites d'émissions de NOx,

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation transmis à M. le Préfet dans les deux porter à connaissance sont suffisants pour juger de l'absence d'impacts des modifications envisagées par SBS,

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques respectivement communicables uniquement sur demande écrite et non communicables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SBS dont le siège social est situé au 30 rue Gambetta à Dax, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ses installations situées à Mourenx.

Article 2 : Tableau de classement

Les installations de l'établissement SBS à Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso*
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b- Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	50 m ³ /h	DC	-
1434-2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2- Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	1 aire	A	-
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	0,9 t	D	-

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso*
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	> 50 kW	D	-
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b- Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	-	A	-
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- Supérieure ou égale à 250 kg	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A (SB)	-
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2- Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6,5 t	D	-
4330-1	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2- Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	912 t	E	-

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso*
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	160 t	DC	-

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4110-2-a.

Article 3 : Autosurveillance des Oxydes d'Azote

Les VLE des rejets de NOx issus de l'oxydateur issues de l'Annexe 1 – « *article 2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés* » de l'arrêté préfectoral 2703/2019/78 du 28/11/2019 sont modifiées comme suit :

- Conduit : CH500 – Oxydateur thermique
 - NOx : Concentration < 90 mg/Nm³ et flux < 60 g/h

Article 4 : Conformité aux différents dossiers

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté et des arrêtés précédents, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Pau :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées,

2° un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx,

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Copie et Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SBS à Mourenx.

Pau, le 15 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

